

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 avril 2013

Sous la Présidence de M. Le Maire la séance est ouverte à 20H10

Secrétaire de séance : Mme Pascale MARTINEAU

Modérateur : M. Yves DELLMANN

COMMUNICATION SUR LES CONTENTIEUX

Par Yves DELLMANN Adjoint au Maire chargé du juridique

Chers Collègues,

A titre liminaire, je me permets de vous rappeler qu'au cours de la précédente mandature, le Service Juridique de la Commune a été confronté à plus de 19 000 000 euros de risques et de réclamations :

6 172 008 euros de dépenses utiles et 3 200 217 euros de manque à gagner pour le concessionnaire dans le cadre du Stationnement Payant, 556 000 euros de travaux à réaliser et 100 000 euros de pertes d'exploitation pour l'exploitant du Bowling, 2 545 006 euros au titre du préjudice de la S.C.I Carnot, 6 655 307 euros de dommages à la suite de l'incendie du Parking Saint-Germain, sans oublier la facture impayée de la société Union Travaux d'un montant de 179 871 euros majoré de 82 042 euros d'intérêts moratoires et frais annexes soit un coût total de 261 914 euros.

L'ensemble de ces frais et réclamations a pu être limité à un versement au concessionnaire du Stationnement Payant de 3 371 629 euros, au règlement de 261 914 euros à la société Union Travaux et à celui de 250 000 euros à la S.C.I Carnot. Sans oublier les arriérés de loyers du Stade Sous la Lune au titre des années 1999, 2000 et 2001 qui s'élevaient à 152 815 euros.

Au début de l'actuelle mandature, 3 contentieux importants restaient en cours: le Nogentel, le Parking Saint-Germain et le Stationnement.

1-Le Nogentel

S'agissant du Nogentel, j'ai eu l'occasion le 14 décembre 2011 de vous faire une communication très complète sur ce dossier. Je n'en rappellerai que l'essentiel.

La société locataire de la Ville a été placée en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Créteil du 18 novembre 2009. A cette occasion, la Commune a été amenée à effectuer une déclaration de créances pour un montant total de 626 276,40 euros dont 198 857,35 euros à titre privilégié et 427 419 ,05 euros à titre chirographaire.

Le Tribunal de Commerce de Créteil le 12 octobre 2011 a examiné 3 propositions de reprise. L'une a été déclarée irrecevable comme étant non conforme aux textes en vigueur et une autre insuffisante car le prix de reprise du fonds de commerce n'était que de 50 000 euros. La troisième est apparue la meilleure pour l'Administrateur Judiciaire et le représentant du Ministère Public. Elle a donc été retenue et arrêtée par le Tribunal de Commerce. Le prix de rachat du fonds était de 550 000 euros et s'accompagnait de la reprise de l'intégralité du Personnel de l'entreprise, soit 27 salariés. Cette proposition ne permettra pas de régler l'intégralité du passif de la société défailtante, qui s'élevait à 1 096 497, 59 euros, et notamment la créance chirographaire de la Ville, soit 427 419, 05 euros.

Afin de préserver les emplois existants et soutenir l'ensemble des activités économiques du Centre Nautique dont le rôle est majeur pour le commerce de proximité dans le quartier du Port, la Commune était prête à revoir ses positions au plan judiciaire et à consentir des efforts financiers. D'autant que la Commune a été classée le 10 juin 2010 « Ville Touristique » en raison de la position exceptionnelle que lui confère son Port de Plaisance, et que cette classification place le Nogentel au cœur de son dispositif touristique.

Un protocole transactionnel mettant fin aux procédures en cours avec la conclusion d'un nouveau bail était régularisé avec l'acquéreur du fonds, moyennant le versement par ce dernier d'une indemnité de 450 000 euros payable sur la durée du bail, soit 9 ans, et un nouveau loyer en principal porté de 161 725 euros à 220 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2012. De plus le nouvel exploitant s'est engagé à exploiter l'hôtel sous une enseigne 3 étoiles de type « Best Western » et à réaliser les indispensables travaux de ravalement et de rénovation de l'hôtel pour un montant estimé à 1 274 011 euros H.T.

Ainsi, la Commune devrait récupérer, à court terme, sa créance privilégiée de 198 857, 35 euros et, si elle a peu de chance de récupérer sa créance chirographaire de 427 419, 05 euros, elle devrait percevoir l'indemnité transactionnelle de 450 000 euros et une augmentation de loyer de 530 000 euros sur 9 ans, soit au total 1 180 000 euros. Ce contentieux est donc définitivement réglé.

2- Le Parking Saint Germain

En ce qui concerne celui du Parking du Marché Saint-Germain, je vous rappelle que le 18 mai 2007, le Tribunal de Grande Instance de Paris a fait droit à la demande de la Ville visant à un complément d'expertise. Il a désigné à nouveau l'expert initialement commis, auteur du rapport du 5 juillet 2000, afin de dire si l'usage de l'essence sans plomb avait une incidence sur les durites du véhicule incendié et le lien éventuel avec le sinistre. Ledit Expert a fait valoir qu'il ne pouvait pas, techniquement, répondre lui-même à cette question et qu'il fallait lui adjoindre un autre expert. La désignation d'un second expert a eu lieu le 7 novembre 2008 mais celui-ci a refusé sa mission, estimant n'avoir pas vocation à se positionner en qualité d'expert mais en tant qu'assistant technique. Un nouvel expert a donc été désigné en remplacement le 6 mars 2009.

Cet expert a effectué sa mission dans des conditions, à tout le moins, surprenantes. En effet, il n'a pas réalisé les tests dont il avait été chargé et pour lesquels il avait été payé. Et il a rapidement conclu, alors que la question ne lui était pas posée, que « le risque que la dégradation de la durite due aux différents carburants sans plomb utilisés à l'époque soit à l'origine de l'incendie est quasiment nul ».

L'expert automobile auteur du rapport de juillet 2000 s'est empressé de reprendre cette conclusion et de déposer un rapport définitif le 4 février 2011. Cette situation était très défavorable à la Ville et ce, alors qu'elle avait produit une étude réalisée le 25 novembre 2010 par le laboratoire faisant autorité en matière de caoutchouc, qui accréditait scientifiquement la thèse qu'elle soutenait. La Ville a donc demandé une expertise complémentaire le 6 mai 2011.

Une ordonnance a été rendue le 12 mars 2013, qui fait droit en totalité aux demandes de la Commune et nomme un nouvel expert. Il a pour mission de réaliser la 2^{ème} phase du complément d'expertise obtenu le 18 mai 2007, c'est-à-dire procéder aux analyses physico-chimiques permettant de contrôler concrètement la tenue en carburant sans plomb, des durites du type équipant le véhicule RENAULT CLIO impliqué dans l'incendie, dans des conditions réelles de fonctionnement d'un véhicule à l'époque des faits. La réalisation de cette seconde phase devrait permettre de connaître la vérité sur l'origine du sinistre.

Par ailleurs, il a été demandé qu'un point financier soit fait dans le cadre de ce contentieux.

Une provision dédiée à ce contentieux de 4 152 776 euros était inscrite au budget communal 2004. Son calcul ressortait de la différence entre le montant des dommages estimé à 6 655 307 euros par un expert d'assuré désigné par la Ville le 19 mai 2000, et la couverture des assurances souscrites par la Ville en vigueur le 22 novembre 1998, plafonnées à 1 987 837 euros.

Au cours de la procédure, nous avons découvert dans l'évaluation des dommages réalisée le 19 mai 2000 des distorsions entre le chiffrage des réclamations et celui des préjudices retenus. Nous avons donc chargé, en novembre 2005, un autre expert d'assuré de reprendre le chiffrage des dommages réalisé le 19 mai 2000. Selon cet expert, les dommages en lien de droit c'est-à-dire causés à l'entité qui a permis au véhicule d'entrer dans le parking, présenteraient un risque maximum de 1 338 781,50 euros H.T pour une garantie d'assurance automobile, en dehors de toute reconnaissance de responsabilité de la Ville dans une éventuelle faute à l'origine du sinistre, de 457 347,05 euros soit un découvert prévisible de garantie de 881 434,45 euros. S'agissant des dommages tenant du recours des tiers sans lien de droit c'est-à-dire des voisins, ceux-ci ne faisant l'objet de réparations que si une faute imputable à la Ville était démontrée, cet expert a retenu un montant de 1 078 421,10 euros pour ces dommages alors que la garantie en responsabilité civile de la Ville en cas de faute de celle-ci dans l'origine d'un sinistre s'élève à 1 067 143, 10 euros. Il faut quand même préciser que les dommages déclarés à ce titre par les experts amiables des victimes du sinistre et figurant dans le chiffrage du 19 mai 2000 s'élèvent à 2 983 228, 35 euros, soit un montant supérieur de 1 904 807, 20 euros.

Ces éléments, ainsi que l'expertise automobile initiée par la Ville le 30 juin 2006, ont amené le Conseil Municipal, le 5 avril 2007, à reprendre à concurrence de 1 554 357 euros la provision faite pour ce contentieux et à rembourser d'autant nos concitoyens au moyen d'une baisse d'impôts de 9,10%.

Si la responsabilité de la Ville est écartée, le découvert prévisible de garantie ne sera que de 881 434,45 euros. Il sera alors possible de reprendre à concurrence de 2 221 985,30 euros la provision dédiée à ce contentieux au budget 2013 pour un montant de 3 103 419,75 euros.

3- Le stationnement payant

S'agissant enfin du Stationnement, je vous rappelle que, par traité du 28 mars 1991, la Ville a concédé le stationnement en voirie et en ouvrages dans la Ville aux Fils de Madame GERAUD.

Dès les premières années, le concessionnaire s'est plaint de la politique suivie par la Ville en matière de stationnement en voirie, en alléguant, entre autres, une absence de verbalisation et une gratuité accordée à certaines catégories socio-professionnelles.

Le concessionnaire a formalisé officiellement le 1^{er} avril 1998, par l'intermédiaire de son Conseil, une première demande de réparation de l'intégralité du préjudice qui lui avait été causé par les manquements contractuels de la Ville depuis l'entrée en vigueur de la convention. Cette demande a été suivie de longues discussions qui n'ont pas abouti en l'absence de chiffrage précis par le concessionnaire du préjudice allégué.

Les choses sont restées en l'état jusqu'à ce que, par lettre en date du 23 mars 2001, les Fils de Madame GERAUD attirent l'attention du nouveau Maire sur la situation, qu'ils considéraient dramatique, des conditions économiques du service du Stationnement Payant.

Prétextant qu'il n'avait pas été possible pour eux d'obtenir de la Municipalité sortante l'application des tarifs prévus contractuellement aux échéances déterminées par le Traité de concession, ils faisaient état de ce que le différentiel entre les recettes enregistrées par la concession et celles qu'aurait dû dégager le Service, n'avait fait que de s'aggraver

considérablement et que ce différentiel cumulé approchait, selon eux, la somme de 4 573 470 euros pour la période comprise entre juin 1992 et la fin du mois de mars 2001.

L'importance du manque à gagner réclamé et chiffré pour la première fois par le concessionnaire nécessitait que la nouvelle Municipalité ait recours à un expert afin d'apprécier la situation en toute objectivité et engager des discussions.

Dans cette perspective, la Ville de Nogent a proposé au concessionnaire de faire examiner contradictoirement les comptes de la Concession par un expert qualifié, KPMG Collectivités Territoriales, afin d'apprécier les réclamations du concessionnaire. Cette proposition a été refusée par le concessionnaire.

Ce dernier a alors considéré que la demande de réparation de l'intégralité du préjudice qui lui aurait été causé par les manquements contractuels de la Ville depuis l'entrée en vigueur de la convention, faite à la date du 1^{er} avril 1998 et restée sans réponse, l'obligeait à porter le litige devant la juridiction administrative. A cette occasion, il entendait demander la résiliation du Traité de concession aux torts et griefs de la Ville. Dans l'attente de la décision, il demandait, en outre, la suspension du Traité et la reprise par la Ville des emprunts en cours.

En mars 2002, les Fils de Madame GERAUD précisaient leur demande et réclamaient l'indemnisation du préjudice de 4 962 889 euros pour le stationnement en surface et 1 245 916 euros pour le stationnement en ouvrage, ainsi que la résiliation du Traité aux torts et griefs de la Ville moyennant une indemnité de 32 660 728 euros.

Dans le même temps, les Fils de Madame GERAUD sollicitaient, en référé, la condamnation de la Ville de Nogent à leur payer la somme de 1 800 000 euros à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur l'absence d'indexation des tarifs de stationnement de surface et d'actualisation prévue au Traité de concession pour les 1^{er} janvier 1996 et 1^{er} janvier 2000.

Aux termes d'une ordonnance de référé en date du 21 juin 2002 rendue par le Tribunal Administratif de Melun, le Juge des référés a constaté la nullité du Traité de concession et dit qu'en conséquence, il n'avait pu faire naître d'obligations à la charge des parties. Cependant, le Tribunal a alloué aux Fils de Madame GERAUD la provision demandée à valoir sur leurs dépenses qui ont été utiles à la Commune de Nogent, c'est-à-dire les investissements réalisés effectivement par le concessionnaire pour construire les ouvrages et mettre en place le système de stationnement.

Sur appel de la Ville, la Cour Administrative d'Appel de Paris le 18 novembre 2003 a ramené cette provision de 1 800 000 euros à 1 200 000 euros.

En parallèle, la procédure au fond s'est poursuivie devant le Tribunal Administratif. Une expertise judiciaire a débuté le 14 novembre 2002 et l'Expert a déposé son rapport définitif le 10 septembre 2004 aux termes duquel il évaluait l'ensemble des dépenses utiles à 6 356 809 euros et le manque à gagner éventuel de 124 074 euros à 3 200 417 euros.

Les Consorts AUGUSTE saisissaient à nouveau le Juge des Référé et obtenaient le paiement d'une seconde provision de 4 865 000 euros. Mais, dans le cadre de la procédure au fond et à la suite du dépôt du rapport de l'Expert judiciaire, le Tribunal Administratif de Melun, le 23 mars 2006, fixait l'indemnité à laquelle pouvaient prétendre les Consorts AUGUSTE en réparation de leur préjudice à la somme de 2 669 517 euros majorée des intérêts capitalisés à compter du 1^{er} avril 1998, soit 3 371 629 euros. Du même coup, les Consorts AUGUSTE restituaient à la Commune la somme de 2 692 695 euros.

Sur appel du concessionnaire, la Cour Administrative d'Appel de Paris le 2 mars 2009 ramenait l'indemnité à verser au concessionnaire de 3 371 629 euros à 2 779 566 euros. La Ville a donc été remboursée de la différence.

Cependant, le 19 janvier 2011, le Conseil d'Etat a annulé la décision de la Cour Administrative d'Appel de Paris et renvoyé l'affaire devant celle-ci pour qu'il soit statué à nouveau sur l'ensemble des demandes résultant de la nullité du Traité de concession. Du même coup, la Ville a restitué au concessionnaire la somme qu'il lui avait versée à la suite de l'Arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 2 mars 2009.

L'affaire est toujours en cours d'instruction. Reprenant l'ensemble de leurs calculs et projections exagérées, les Consorts AUGUSTE sollicitent le paiement de la somme globale, toutes causes confondues, de 21 538 075 euros. Mais, la défense de la Ville oppose la prescription quadriennale à l'ensemble des demandes formulées par les Consorts AUGUSTE et le fait qu'ils avaient cessé toute exploitation du Stationnement Payant dès janvier 2002. Elle reconnaît ne lui devoir qu'une indemnité de 650 000 euros. L'issue de cette procédure reste incertaine.

Au terme de la présente communication, je tiens à partager ces résultats avec le Service Juridique de la Ville, les Avocats de la Commune et la Municipalité et, en associant l'ensemble des membres du Conseil Municipal, à dédier ces résultats à tous nos concitoyens. Nous continuerons à défendre avec énergie et la plus grande détermination les intérêts financiers de la Commune et des Nogentais.

13/52 ADHESION DE LA VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE A L'ASSOCIATION DES VILLES POUR LA PROPRETE URBAINE (AVPU)

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Adhère à l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU) et approuve le projet de statuts.

Approuve le versement de la cotisation annuelle pour l'adhésion à cette association, soit à titre indicatif, en 2011, 900 € pour les collectivités de 20 001 à 50 000 habitants.

Autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

13/53 APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU POS

Le conseil municipal, par 23 voix pour, dont 6 pouvoirs (Ensemble, agissons pour notre ville), 2 abstentions (Ensemble, agissons pour notre ville, Nogent avec vous) et 4 voix contre (Nogent avec vous).

Approuve la modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols telle qu'elle résulte du dossier annexé à la présente délibération. Sa mise en application interviendra lors de l'adoption du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

13/54 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A L'INTEGRATION DES INFIRMIERS TERRITORIAUX (CATEGORIE B) DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX (CATEGORIE A)

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Met à jour le tableau des effectifs afin de tenir compte des textes précités :

GRADES AVANT LA REFORME	GRADES AU 01-01-2013
Infirmier de classe supérieure (cat B)	Infirmier en soins généraux de classe supérieure (cat A)
Infirmier de classe normale (cat B)	Infirmier en soins généraux de classe normale (cat A)

Met à jour le tableau des effectifs de la manière suivante :

EFFECTIFS AU 31-12-2012	EFFECTIFS AU 01-01-2013
1 infirmière de classe normale non titulaire, à temps complet	1 infirmière en soins généraux de classe normale, non titulaire, à temps complet

13/55 APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU CLUB DE LOISIRS ET DECOUVERTE MONTALEMBERT

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Annule la délibération n° 12/150 du 17 septembre 2012 portant sur la mise à disposition à temps non complet d'un agent relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation auprès de l'institut Montalembert.

Approuve la nouvelle convention à signer entre la Commune et l'institut Montalembert portant sur l'organisation et le fonctionnement du club de loisirs et découvertes Montalembert.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susvisée.

13/56 FRAIS DE SCOLARITE DENONCIATION DES CONVENTIONS ET ACCORDS DE RECIPROCITE AVEC LES VILLES DE SAINT MAUR DES FOSSES ET PARIS

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Dénonce les principes de gratuité liés aux frais de scolarité avec les communes de Saint Maur des Fossés et Paris et ce à partir de l'année scolaire 2013/2014.

13/57 APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROJET D'EDUCATION A L'IMAGE DANS LE CADRE DU FESTIVAL « AUTOUR DU COURT »

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Approuve la convention de partenariat à intervenir entre la Ville de Nogent-sur-Marne, la ville du Perreux-sur-Marne, l'association MJC Louis Lepage, l'office Municipal des Arts et de la Culture des bords de Marne du Perreux-sur-Marne, l'association des Bords de Marne du Perreux-sur-Marne pour l'organisation du projet d'éducation à l'image dans le cadre du festival « autour du court », qui a lieu du 08 février au 14 mai 2013, et autorise le Maire ou son représentant à la signer.

Approuve la participation de la commune de Nogent-sur-Marne dont le montant s'élève à la somme de 1973,00 €.

13/58 COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont données :

N° 13-88 du 8 mars 2013 : APPROBATION de la convention à passer avec VALOPHIS Habitat – OPH du Val de Marne pour la mise à disposition au profit de la Ville d'un local de 13,66 m², situé 2 rue Odile Laurent à Nogent-sur-Marne, le loyer mensuel, hors charges, étant fixé à 133,15 €.

N° 13-89 du 11 mars 2013 : APPROBATION du contrat à intervenir avec l'association Le Musicotier – Grandir en musique, domiciliée 1 bis rue Victor Basch à Nogent-sur-Marne pour l'organisation d'activités de jardinage musical (13 séances) destinées aux enfants de la structure multi accueil Arc en Ciel, le montant de cette prestation étant de 1 326 € TTC.

N° 13-90 du 11 mars 2013 : PASSATION d'un contrat avec l'association Culture Hongroise domiciliée 13 rue Bernard Dimey à Paris (75018) pour l'organisation d'un concert du groupe Merkati et d'animations de danse dans le cadre du Festival de l'Oh !, les 25 et 26 mai 2013, le prix de ces prestations étant de 4 301,80 €.

N° 13-91 du 13 mars 2013 : PASSATION d'un avenant n°1 au contrat conclu le 10 mai 2010 avec la société CAP SYNERGY - pour la fourniture d'un hébergement de 250 boîtes de messagerie -, actant de la fourniture d'un hébergement de 20 boîtes de messagerie internet supplémentaires, cette prestation augmentant de 6,9% le montant annuel du marché (22 700 € HT)

N° 13-92 du 19 mars 2013 : PROLONGATION, dans le cadre du marché passé avec la société SATELEC (travaux de vidéoprotection), de la durée de la maintenance en garantie totale des matériels de vidéoprotection jusqu'au 6 juillet 2014, le coût de ces prestations de maintenance s'élevant à 11 942,40 € HT (14 283,11 € TTC) / an pour les matériels relevant de la tranche ferme et à 14 668,60 € HT (17 543,64 € TTC) / an pour les matériels relevant de la tranche conditionnelle.

N° 13-93 du 19 mars 2013 : PASSATION d'une convention avec Le Centre de Pleine Nature Lionel Terray situé Le Viaduc à Clécy (14570) pour l'organisation d'un séjour destiné à 24 jeunes âgés de 10 à 12 ans et leur quatre accompagnateurs, le coût de cette prestation, incluant l'hébergement, les activités et l'assurance de celles-ci, étant de 5 267,72 € TTC.

N° 13-94 du 19 mars 2013 : PASSATION d'un avenant n°1 au marché conclu avec la société SACER pour l'aménagement d'un parc de stationnement sur le site de l'ancienne école Marie Curie, actant de la suppression de certaines prestations (réalisation d'une dalle, pose de clôtures...) et de l'ajout des nouveaux travaux (reprise du muret existant : 5 752,50 € HT, raccordement accodrain en gargouille : 980 HT, clôture : 205 € HT/ml, fixation d'un séparateur dans le mur existant : 500 HT).

N° 13-95 du 20 mars 2013 : APPROBATION de la convention à passer avec l'association La Boulevard Lannes Company domiciliée 20 rue d'Esse à Saint-Augustin (77515) pour la présentation d'un spectacle devant les élèves de l'école maternelle Victor Hugo le 26 avril 2013, le prix de cette prestation étant de 680 € TTC.

N° 13-96 du 21 mars 2013 : PASSATION d'une convention avec la Légion Etrangère pour la mise à disposition à titre gratuit à son profit d'une tribune de 80 places du 3 au 6 mai 2013.

N° 13-97 du 21 mars 2013 : PASSATION d'un avenant n°1 au marché conclu avec la société DESIGNA pour la réalisation de travaux d'installation et de maintenance de matériels de péage pour parcs de stationnement, prolongeant de 74 jours la durée initiale des travaux neufs.

N° 13-98 du 21 mars 2013 : MODIFICATION de l'article 2 de l'arrêté n° 13-57 du 12 février 2013 en ce qu'il précise que le prix inclut la TVA (1 150 TTC).

N° 13-99 du 22 mars 2013 : PASSATION d'un marché adapté de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la construction de deux classes à l'école maternelle Fontenay avec la société 3AM ARCHITECTES, sise 72 quai des Carrières à Charenton le Pont (94220), arrêté à la somme de 22 000 € HT (26 312 € TTC).

N° 13-100 du 22 mars 2013 : ACCEPTATION de l'indemnisation proposée par PNAS sise 159 rue du faubourg Poissonnière 75009 Paris d'un montant de 680,01 € correspondant au coût de réfection d'un morceau de flocage du parking du Centre tombé le 7 décembre 2012, une indemnité complémentaire de 232,50 € devant intervenir dès la réception par l'assureur de la facture établie par l'entreprise Briand.

N° 13-101 du 25 mars 2013 : PASSATION d'un marché avec la société DELTA SI sise 33 avenue du Maine à Paris (75014) pour des prestations de diagnostic, conseils, préconisations et accompagnement portant sur l'organisation des services de la Commune, arrêté aux montants suivants :

- tranche ferme : 27 900 € HT (33 368,40 € TTC)
 - tranche conditionnelle : 40 050 € HT (47 899,80 € TTC)
- soit un total toutes tranches de 67 950 € HT (81 268,20 € TTC)

N° 13-102 du 25 mars 2013 : PASSATION d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection des plages du Centre Nautique avec le groupement d'entreprises composé des cabinets Alain JOUENNE domicilié 8 hameau de Stas à Bazoches les Gallerandes (45480) et Alain VIGUIER sis 17 rue Gambetta à Monthyon (77122), arrêté au montant de 83 612 € HT (99 999,95 € TTC).

N° 13-103 du 25 mars 2013 : MISE EN DECHARGE à titre gratuit à l'Eco Point de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne d'une auto-laveuse, de deux nettoyeurs haute pression et de huit aspirateurs affectés au service scolaire.

N° 13-104 du 26 mars 2013 : PASSATION d'un marché pour la maintenance des installations de désenfumage mécanique et la réalisation de travaux neufs, avec la société SAVPRO sise 26 rue du Château d'Eau à Montesson (78360), le montant maximum annuel de commandes étant fixé à 50 000 € HT.

N° 13-105 du 27 mars 2013 : MISE EN DÉCHARGE à titre gratuit à l'Eco Point de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne d'une visseuse de marque Bosch.

N° 13-106 du 29 mars 2013 : PASSATION d'une convention avec la société COACH'N LOOK sise 10 rue Saint-Antoine à Paris (75004) pour une prestation de conseil en image dans le cadre du Forum « mission jobs » organisé par le Pôle Jeunesse, le prix de cette prestation étant de 617,40 € TTC et annulation de l'arrêté n°13/30 du 28 février 2013 autorisant la passation d'une convention avec la société ISI pour cette même prestation, ISI ayant informé la Commune de son souhait de ne plus participer à cette manifestation.

N° 13-107 du 29 mars 2013 : PASSATION d'un avenant n°4 prorogeant d'une durée d'un an la convention d'occupation précaire signée le 13 avril 2011 pour un logement d'urgence situé 41 rue des Héros Nogentais à Nogent-sur-Marne.

N° 13-108 du 29 mars 2013 : ANNULATION de l'arrêté n°13-56 du 12 février 2013 autorisant la mise à disposition à titre onéreux d'un emplacement situé rue Jean Monnet à Nogent, au profit de la société Urbaine de Travaux-Fayat, suite au désistement de cette dernière.

N° 13-109 du 2 avril 2013 : PASSATION d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la société 3AM ARCHITECTES pour la construction de la Maison des Associations, portant sur l'insertion de deux clauses au cahier des charges administratives particulières relatives

N° 13-110 du 2 avril 2013 : PASSATION d'une convention avec le Dr Gaillourdet, vétérinaire domicilié 1 route de Stalingrad à Nogent-sur-Marne, pour la mise à disposition à titre gratuit d'un stand dans le cadre de sa participation à la manifestation Animaflora (conseils aux visiteurs) et la réalisation de l'inspection vétérinaire des animaux présents sur le site, moyennant le paiement d'une indemnité de 50 €.

N° 13-111 du 2 avril 2013 : PASSATION d'une convention avec le Dr Hagège, vétérinaire domicilié 159 Grande Rue Charles de Gaulle à Nogent-sur-Marne pour la mise à disposition à titre gratuit d'un stand dans le cadre de sa participation à la manifestation Animaflora (conseils aux visiteurs) et la réalisation de l'inspection vétérinaire des animaux présents sur le site, moyennant le paiement d'une indemnité de 50 €.

N° 13-112 du 2 avril 2013 : PASSATION d'un avenant n°4 au marché conclu avec la société CITADIA pour des prestations d'études en vue de la réalisation du PLU, portant sur la réalisation de prestations supplémentaires du type « animations de réunions de travail », « intégration de l'étude paysagère dans le PLU » et « impression de panneaux de concertation », pour un montant total de 10 655 € HT (12 743,38 € TTC).

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 40